



DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

CANTON DE LOCHES

REGLEMENT FINANCIER

Pour le règlement des prestations du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire de la commune de PERRUSSON

Entre MME/M.
demeurant.....

Et la **Commune de PERRUSSON**, représentée par son Maire, M. GAULTIER Bernard, agissant en vertu de la délibération n°32/2019 portant règlement de la mensualisation des factures de la cantine et de la garderie périscolaire.

il est convenu ce qui suit :

– Dispositions générales

Les redevables de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de Loches
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :
Service de Gestion Comptable – 12 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES.
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie de Loches: Banque de France
FR303000100839D376000000069
- **par prélèvement** pour les redevables ayant souscrit un contrat d'adhésion (=mandat de prélèvement SEPA).
- **par carte bancaire** (paiement par Internet).

Adhésion : - Votre demande doit être effectuée avant le 31 aout.

Mairie de Perrusson

1, Place de la Mairie – 37600 PERRUSSON
Tél : 02.47.59.03.92 – Fax : 02.47.91.61.83
accueil@perrusson.fr

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra 1 avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements.

3 – Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente le montant mensuel de la prestation (cantine et/ou garderie).

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, ne devra pas signer de nouveau mandat de prélèvement : le mandat existant reste valide, mais doit en informer le secrétariat de la mairie de PERRUSSON **dans un délai de 30 jours avant la date de la prochaine échéance.**

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, la communauté de communes prendra en charge ces modifications et pourra transmettre dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie de Perrusson.

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

L'échéance impayée est à régulariser auprès de : Service de Gestion Comptable de Loches.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la commune de PERRUSSON par lettre simple avant le 31 juillet de chaque année.

Mairie de Perrusson

1, Place de la Mairie – 37600 PERRUSSON
Tél : 02.47.59.03.92 – Fax : 02.47.91.61.83
accueil@perrusson.fr

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant la facturation est à adresser au secrétariat de la Mairie de Perrusson.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de PERRUSSON ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Maire,

Bon pour accord de prélèvement automatique,

Le redevable *(date, signature)*